

RÈGLEMENT INTERIEUR DU BIARRITZ SAUVETAGE CÔTIER

Le présent règlement a pour objectif de préciser le fonctionnement de l'association. Il complète les statuts de l'association Biarritz sauvetage côtier.

L'adhésion à l'association vaut acceptation de ses statuts et, de fait, au présent règlement intérieur et ses annexes.

Article 1 - Modalité d'adhésion

Le membre de l'association doit s'acquitter des droits d'entrée annuels, des autres frais d'adhésion et renseigner un bulletin d'adhésion.

Tout membre de l'association doit être à jour de son adhésion et de sa cotisation. Le non-renouvellement de l'adhésion à l'association entraîne la radiation du membre.

L'adhésion est valable pour une année dénommée « saison sportive » allant du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Article 2 - Coût de l'adhésion

Le coût de l'adhésion au club est fixé annuellement par le Conseil d'administration. IL dépend du type d'adhésion, des activités pratiquées et de la catégorie d'âge de l'adhérent ainsi que des prestations supplémentaires choisies.

Cette adhésion au club comprend :

- Le droit d'entrée annuel ;
- Les frais administratifs ;
- Les diverses adhésions fédérales sportives FFSS /FFCK /FFS (licences /assurances) ;
- La cotisation ponctuelle ou annuelle versée afin de contribuer au bon fonctionnement de l'activité ; l'accès aux entraînements adaptés à la catégorie de l'adhérent.

Les licences auprès de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS), Fédération française de canoë-kayak (FFCK) et de la Fédération française de surf (FFS) sont au choix de l'adhérent. Les cotisations correspondant au prix des activités et de l'adhésion à la section sont réglées en sus du règlement des licences auprès des fédérations.

Les frais liés à la participation aux compétitions ne sont pas compris dans l'adhésion, mais une aide budgétaire éventuelle pourra être engagée selon le type ou le niveau de la compétition sur décision du Conseil d'administration.

D'autres frais pourront être exigés pour des prestations diverses, comme le stockage de matériel, l'utilisation du matériel hors entraînement, des activités complémentaires etc. (liste non exhaustive). Si un adhérent souhaite quitter le club en cours d'année sportive, le coût de son adhésion au club reste acquis à l'association. Aucun remboursement ne sera réalisé sauf pour des raisons indépendantes du sportif (raisons médicales, déménagement...). Le remboursement sera calculé au prorata de la période indisponible (hors droit d'entrée, de licence et de frais administratifs) sur présentation de justificatifs. Les tarifs et les conditions d'adhésion sont indiqués sur le bulletin d'adhésion et/ou la note qui l'accompagne.

Si l'association ne peut pas assurer, pour des raisons indépendantes de sa volonté, tout ou partie des entraînements sportifs en océan comme en piscine, le montant de l'adhésion du membre reste acquis.

Article 3 – Activités et lieux d'entraînement

L'association propose à l'année :

- Des entraînements pour apprendre, se perfectionner et éventuellement, se préparer aux compétitions des fédérations auprès desquelles il existe une affiliation.
- Des formations de sauvetage et de secourisme pour apprendre, se perfectionner et, éventuellement, participer aux Dispositifs de premiers secours dans le cadre de l'agrément de Sécurité civile FFSS. (Cf. Annexe 1)

Pour participer à un entraînement ou une formation, le membre doit obligatoirement être inscrit, faute de quoi l'éducateur ou le formateur se réserve le droit de refuser sa participation.

Les horaires et les lieux d'entraînement sont donnés pour information en début de saison et peuvent être sujet à modification.

La ponctualité est de rigueur et en cas de retard, le retardataire pourra se voir refuser l'accès à la séance ou à la formation.

Article 4- Utilisation du matériel et des locaux de l'association (Cf. Annexes 2, 3, 4, 5, 6 et 7)

L'entrée et l'utilisation des locaux de l'association est strictement interdite aux personnes non-membres de l'association et aux membres non autorisés.

Les membres autorisés doivent obligatoirement utiliser leur matériel personnel ou attribué et le ranger à l'issue aux emplacements définis.

Le respect des différentes chartes d'utilisateurs, commandements ou conventions d'utilisation des locaux est obligatoire.

La sécurité, l'hygiène et le respect des ressources doivent faire partie des points de vigilance de chacun. Chacun se doit de participer activement au maintien en bon état des locaux (sols, équipements, vestiaires et douches). Les membres sont tenus de garder les locaux propres et accueillants ; comme ils aimeraient les trouver à leur arrivée. Du matériel de nettoyage est mis à disposition dans les différents locaux de l'association.

Toute détérioration ou dysfonctionnement du matériel devra être signalé dans les meilleurs délais auprès des responsables.

Dans le cas de casse de matériel suite à une négligence, l'association pourra se réserver le droit de demander la réparation voire le remboursement du matériel détérioré.

Les codes d'accès des locaux sont transmis aux ayants droit. Ils ne doivent absolument pas être transmis à des tiers. Tout changement de code sera signalé aux membres concernés par l'administration du club dans les meilleurs délais.

L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de matériel ou d'effets personnels dans l'enceinte ou les abords de ses locaux.

Lorsque les membres sont amenés à être dans une structure partenaire, ils doivent se conformer strictement aux règles de celle-ci. (Cf. Annexe 8 et 9)

Tout manquement à ces engagements pourra donner lieu à des sanctions.

Article 5- Attitude et comportement

Le respect et la politesse sont une des bases de la vie en collectivité au sein de l'association. Chacun se doit d'adopter un comportement correct et respectueux envers les autres membres de l'association ainsi que les personnes extérieures côtoyées sur les différents sites, dans le cadre des activités diverses de l'association.

Une tenue correcte et adaptée selon les lieux et activités exercées est demandée.

Aucune discrimination, violence verbale, physique ou psychologique ou via les différents réseaux sociaux n'est tolérée dans le cadre des activités de l'association.

Tout membre de l'association victime ou témoin d'un comportement inadapté doit signaler les faits auprès de tout responsable membre du club, éducateur ou adulte en qui le membre a confiance.

Dès la réception d'un signalement, le président du club diligente une enquête en toute discrétion et prendra les mesures protectrices et/ou disciplinaires éventuellement nécessaires.

Tout personnel salarié de l'association, victime d'un comportement verbal ou physique inadapté, doit signaler les faits auprès du représentant du personnel, du directeur, ou tout membre du conseil d'administration en qui le salarié a confiance. Dans ce cas particulier, des mesures conservatoires seront prises afin de protéger la santé du salarié.

Un membre du Conseil d'administration est nommé en qualité de « Référent violences ». Après avoir été sollicité ou sur sa propre initiative, ce référent recueille et traite les signalements d'actes de violence verbale ou physique émis par des victimes ou des témoins (violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes) avant d'engager, le cas échéant, une procédure disciplinaire.

Article 6- Procédure disciplinaire

Cf. Statuts de l'association Articles 15 et 16.

Aucune sanction ne peut être infligée à un membre sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs exprimés contre lui.

L'échelle des sanctions s'établit comme suit :

- Le rappel à l'ordre ;
- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire de l'association ne pouvant excéder 8 jours calendaires ; assortie ou non d'un sursis ;
- L'exclusion temporaire de l'association pouvant excéder 8 jours calendaires ; assortie ou non d'un sursis ;
- L'exclusion définitive de l'association.

A l'issue de l'examen des faits reprochés, le cumul des sanctions, dans la même année sportive, donnera lieu à une sanction qui pourra déboucher sur une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Article 7– Déplacements

Dans le cadre des activités du club (entraînements, compétitions, stages...), des déplacements pourront être organisés. En cas d'utilisation de véhicules personnels, le conducteur devra avoir contracté une assurance en son nom et/ou celle de l'association.

Les principes d'organisation et de délégations lors des compétitions respectent les directives émises par les règlements des fédérations auprès desquelles l'association est affiliée.

Après accord de l'association et contre justificatif, la participation aux frais de déplacement (entraînements, compétitions, stages...) pourra être remboursée au membre ayant utilisé son véhicule ou ayant engagé des frais lors de son déplacement (péages, carburant...).

Article 8- Accident

Tout accident physique ou matériel doit être immédiatement déclaré auprès de tout salarié ou membre responsable du club.

Article 9- Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux ou moyens de transport de l'association.

Article 10- Boissons alcoolisées

Sauf événement festif organisé par l'association avec accord du Président, la consommation de boissons alcoolisées dans les locaux ou moyens de transport de l'association est interdite.

Article 11- Substances illicites

Il est interdit d'introduire ou de consommer des substances illicites dans les locaux ou moyens de transport de l'association.

Article 12- Droit à l'image

Faute d'un avis contraire exprimé formellement par écrit lors de l'inscription au club l'adhérent autorise le BSC à reproduire et publier des contenus photographiques et/ou vidéos le représentant sur les documents papiers et/ou numériques utilisés par le club à des fins de promotion de ses activités. Aucun droit, ni aucune rémunération ne pourront être exigés à cette occasion. Ces contenus seront librement consultables par tout parent ou personne intéressée. L'association s'engage à accorder la plus grande importance à ce qu'aucune image ne puisse porter préjudice à la dignité de l'adhérent ou de ses parents à travers lui.

Article 13- Cession des droits d'auteur

La cession des droits d'auteur sera exprimée formellement par écrit lors de don, de transfert d'images et/ou de vidéo qui autorisera le BSC à les reproduire et les publier à des fins de promotion de ses activités.

Aucun droit, ni aucune rémunération ne pourront être exigés à cette occasion.

Article 14- Représentation du BSC et communication externe

Seuls les salariés du BSC et les membres du bureau sont habilités à représenter, communiquer et interagir au nom du Biarritz sauvetage côtier avec des institutions/entités tierces (Mairie, collectivités, fédérations sportives, médias, réseaux sociaux etc.).

En dehors des compétitions sportives, sans délégation expresse de la direction et du bureau du BSC, aucun membre n'est autorisé à représenter le club.

Dans le cas d'opportunité de communication, nous remercions nos adhérents de consulter la direction du BSC pour étude et validation des requêtes.

Article 15 - Représentation lors des épreuves sportives

Lors de remise de récompenses, médailles, coupes ou titres, il sera demandé aux athlètes de revêtir un vêtement avec le marquage de l'association afin de promouvoir le club. Les athlètes ayant des partenaires privilégiés seront autorisés à les représenter.

(Cf. Annexes 10, 11 et 12)

Article 16 – Acquisition de « Points reconnaissance »

Les heures effectuées dans le cadre d'une mission de Sécurité civile, permettent l'acquisition de « Points reconnaissance ». Ces points sont cumulables et limités à la saison en cours. Ils sont transférables uniquement entre membres d'une même famille.

Les points reconnaissance ne peuvent être utilisés qu'au sein de l'association pour faciliter :

- L'accès aux formations de sauvetage et secourisme ;
- L'accès aux activités sportives ;
- L'accès à la boutique ;

Les points ne peuvent être attribués qu'aux adhérents possédant une licence valable pour l'année en cours.

Article 17- Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 18 - Modification du règlement intérieur

Cf. Statuts de l'association article 23.

Article 19- Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 9 février 2024

(Voté à l'unanimité des membres présents/représentés en Conseil d'administration le 8 février 2024)

Monsieur Emmanuel Immig

Président du Biarritz Sauvetage Côtier



ANNEXES

- Annexe 1. Conditions de réalisation et Règlement intérieur de formation QUALIOPI BSC
- Annexe 2. Convention d'accès au local du Port Vieux
- Annexe 3. Règlement d'utilisation des locaux du Port Vieux
- Annexe 4. Règlement d'utilisation des locaux de Destandau DPS
- Annexe 5. Règlement d'utilisation des locaux de Destandau SPORT
- Annexe 6. Charte d'utilisation des surfskis en autonomie
- Annexe 7. Charte d'utilisation des surfskis entraînement
- Annexe 8. Association Règlement intérieur Piscine municipale BTZ 2023-2024
- Annexe 9. Association Règlement intérieur Maison des associations BTZ 2023-2024
- Annexe 10. Charte éthique Fédération française de sauvetage et de secourisme
- Annexe 11. Charte éthique et déontologique Fédération française de surf
- Annexe 12. Charte éthique et déontologique Fédération française de canoé Kayak